

COUR D'APPEL DE PARIS – POLE 05 CH. 02, 13 MARS 2020, N°19/0412, ASSOCIATION L214 C/ CIFOG

MOTS CLEFS : droits d'auteur – liberté d'expression – contrefaçon – parodie – exception de parodie – campagne publicitaire – vidéo militante

Par le présent arrêt, la Cour d'Appel de Paris infirme l'ordonnance de référé rendue le 6 février 2019 par le Tribunal de grande instance de Paris. Il rappelle les prérogatives de la liberté d'expression sur un sujet d'intérêt général et vient également assouplir l'appréciation de l'exception de parodie en matière de contrefaçon prévue à l'article L122.5 4° du code de la propriété intellectuelle.

FAITS : L'association L214 de défense de protection animal a diffusé un film reprenant les images d'une campagne publicitaire réalisée et produite par le Comité National Interprofessionnel des Palmipèdes à Foie Gras (CIFOG) en vue de la promotion du foie gras. En outre, l'association a ajouté des images dénonçant la cruauté animale, mais aussi subtilisé le slogan initial « Le foie gras, exceptionnel à chaque fois » par le message suivant « Le foie gras, exceptionnellement cruel à chaque fois ». Le comité professionnel agricole affirme qu'en défigurant son film publicitaire, l'association a abusé de sa liberté d'expression et porté atteinte à ses droits d'auteur tout en profitant indument des investissements entrepris pour sa réalisation.

PROCEDURE : Le comité agricole a saisi le juge des référés pour obtenir l'interdiction du film litigieux. Le juge des référés estimant que le trouble manifestement illicite était caractérisé, fait droit à cette demande et interdit à l'association sous astreinte, de poursuivre la diffusion de son film. Cette dernière fait appel.

PROBLEME DE DROIT : Il convient de savoir si l'utilisation à l'identique de l'extrait d'une vidéo promotionnelle dans un contexte militant et ironique relève ou non de l'exercice légitime de la liberté d'expression et à défaut, de l'exception de parodie.

SOLUTION : Pour la Cour d'appel c'est à tort que le juge des référés a retenu une atteinte incontestable au droit d'auteur et jugé qu'il importait peu que l'association ait voulu parodier le film initial. Elle considère en l'espèce que n'a pas été justifié la violation d'un droit ou d'un dommage imminent nécessitant qu'il soit porté atteinte à la liberté d'expression de l'association. Aucun trouble manifestement illicite ne peut être constaté, l'ordonnance est infirmée en toutes ses dispositions.

SOURCES :

« Demande d'interdiction d'un film parodiant une campagne publicitaire pour le foie gras, pour en dénoncer le mode de fabrication », Legipresse 2020 p.213

MOURRON (P.), Dalloz IP/IT 2020 p.566 « L'exception de parodie applicable à une vidéo militante ? », note sous CA Paris (ch.5-2)

NOTE :

Sous l'influence d'une évolution initiée par la Cour de justice de l'Union européenne, l'exception de parodie du droit d'auteur prévue à l'article L122.5 4° du code de la propriété intellectuelle connaît depuis quelques années un certain assouplissement. La Cour d'appel dans son arrêt en date du 13 mars 2020 l'illustre parfaitement. À ce titre, bien que la cour ait écartée les arguments invoquant une atteinte aux droits d'auteurs, les juges reconnaissent indirectement que l'exception de parodie aurait été applicable dans le cas d'espèce.

Une solution qui confirme le droit à l'exercice de la liberté d'expression

En s'appuyant sur les dispositions de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et en estimant que le film litigieux traitait d'un sujet d'intérêt général, les juges ont pu en déduire que l'association n'avait pas entravé les limites instaurées par la liberté d'expression.

La cour établit également que la restriction de la liberté d'expression ne peut être justifiée par la seule atteinte aux investissements financiers engagés pour la réalisation et la diffusion du film publicitaire.

La cour ajoute, qu'à défaut d'être en capacité de prouver la titularité des droits sur le film, la contrefaçon ne pourra être retenue qu'à la condition que soit écartée l'exception de parodie.

Une appréciation souple de l'exception de parodie

La cour rappelle par son arrêt que l'exception est historiquement fondée sur l'équilibre nécessaire entre le respect du droit d'auteur et l'exercice du droit dit à l'humour, lui-même étant une prérogative de la liberté d'expression. L'exception permet de détourner une œuvre de l'esprit dans un but humoristique sous réserve qu'il n'y ait aucun risque de confusion entre la parodie et l'œuvre originale. De plus, la parodie ne doit pas nuire à la réputation de l'auteur de l'œuvre première. À ce titre, il revient aux juges d'apprécier ces différents éléments.

La Cour observe que le film litigieux reprend lors des six premières secondes les images de la campagne publicitaire à l'identique. Cependant une césure claire est opérée avec la diffusion d'images dénonçant les modes de fabrication du foie gras. Les juges ont alors pu constater l'absence du critère de risque de confusion car il a été établi que l'utilisation par l'association des images de la vidéo promotionnelle poursuivait un but de recontextualisation, de sorte qu'il ne saurait être confondu. Il a donc été jugé que la reprise à l'identique d'éléments de l'œuvre parodiée dans un contexte nouveau ne saurait suffire pour caractériser un risque de confusion.

Enfin, la parodie à proprement parlé n'a pas pour seul et unique intérêt de se moquer de l'œuvre première, il importe peu que cette utilisation soit faite pour diffuser un message plus général et critique à caractère militant ou politique.

En précisant dans le cas d'espèce que l'exception de parodie pouvait s'opposer au constat d'une contrefaçon par les juges, la solution conforte indirectement l'assouplissement de l'exception par l'ouverture de l'intention humoristique de la conception classique.

Océane Béal

Master 2 Droit de la création artistique et numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2020

ARRET :

SUR CE, LA COUR,

[...] Il n'est ni contesté, ni contestable, que l'association L214 est en droit, et qu'il entre dans son objet social, de diffuser notamment par le biais des réseaux sociaux des messages dénonçant les modes de fabrication du foie gras impliquant le gavage des animaux dans des conditions qu'elle dénonce et ce même si ces messages peuvent avoir pour but ou pour conséquence d'inciter le consommateur à ne plus acheter de foie gras et dès lors cause un préjudice à la filière, étant observé qu'il n'est allégué aucun caractère injurieux ou diffamatoire du film litigieux.

Le film litigieux de l'association L214 a pour objet de critiquer le film publicitaire du CIFOG qui montrait un moment convivial de consommation du foie gras en faisant silence sur les conditions de sa fabrication et de dénoncer le fait que la dite publicité avait été payée par les contribuables.

La cour constate qu'une césure est clairement faite entre les 6 premières secondes du film qui sont la reprise à l'identique de la publicité objet de la critique et la suite du film qui interroge le spectateur et remonte le temps pour lui présenter la souffrance animale qu'elle considère à l'origine du produit vanté. La reprise ensuite de l'image finale permet de parodier le slogan «Le foie gras, exceptionnel à chaque fois» et le bandeau «pour votre santé, mangez au moins cinq fruits et légumes» et d'attirer l'attention sur le financement de FranceAgriMer dénoncé comme provenant de «nos impôts».

La cour observe que la seule atteinte à des investissements financiers ne peut à elle seule justifier en l'espèce une restriction de la liberté d'expression s'agissant d'une dénonciation de ce film publicitaire.

De plus, à supposer démontrées l'existence et la titularité du droit d'auteur sur le film, la contrefaçon ne pourrait être retenue qu'à la condition que soit écartée l'exception de parodie prévue à l'article L 122-5 4° du code de la propriété intellectuelle et soulevée par l'association L214 qui prévoit que l'auteur ne peut

interdire « la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre».

C'est ainsi à tort que le juge des référés a retenu une atteinte incontestable au droit d'auteur et jugé qu'il importe peu que l'association L214 ait voulu parodier le film du CIFOG.

Le trouble manifestement illicite exigé par l'article 809 du code de procédure civile, désigne toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit et le dommage imminent s'entend de celui qui n'est pas encore réalisé mais qui se produira sûrement si la situation dénoncée perdure.

Or, en l'espèce, il n'est justifié avec l'évidence requise en référé ni d'une violation d'un droit ni d'un dommage imminent caractérisant un besoin social impérieux de porter atteinte à la liberté d'expression de l'association L214 dont l'activité porte sur la question du bien être animal

La cour, au vu de l'ensemble de ces éléments, estime que c'est à tort que le premier juge a interdit la diffusion du film de l'association L214 en estimant qu'il constituait un trouble manifestement excessif.

Une telle mesure d'interdiction ne pourra pas non plus être prononcée sur le fondement de l'article 808 du code de procédure civile dès lors que cette demande se heurte à une contestation sérieuse.

L'ordonnance sera dès lors infirmée en toutes ses dispositions et les demandes présentées par le CIFOG intégralement rejetées.

PAR CES MOTIFS

Infirmes l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions [...]